
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation demande à Apave Certification qui l'accepte, de procéder à l'évaluation de son système de management ou de son processus ou de son(s) produit(s) en vue de la délivrance, le cas échéant d'un ou plusieurs certificat(s) sur la base du référentiel indiqué figurant dans les conditions particulières du contrat et du droit d'usage de la marque Apave Certification.

Le contrat de certification qui matérialise l'engagement des parties, se compose des éléments suivants :

1. les présentes conditions générales décrivant les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties et également disponibles dans leur version en vigueur sur le site www.apave-certification.com,
2. les conditions particulières, venant compléter les présentes conditions générales en précisant notamment les activités couvertes par la certification et adaptant le contrat à la situation et aux besoins propres de l'organisme. Elles sont appelées jusqu'à la signature conjointe par les 2 parties « proposition technique et financière ».

Le contrat de certification prévaut sur tout autre document cité ou non.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation des prestations d'audits/expertises/évaluations des organismes candidats à la certification par Apave Certification,
- les modalités d'utilisation de la marque de certification Apave Certification correspondante,
- les modalités de communication que l'organisme doit observer dès lors qu'il est titulaire d'un certificat Apave Certification, durant sa période de validité,
- le maintien de la certification.

Article 2. Obligations d'Apave Certification**2.1 Audit/expertise/évaluation**

Apave Certification s'engage à recourir à des auditeurs/experts qualifiés et à mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

- Evaluer le système de management et/ou le processus et/ou le(s) produit(s) de l'organisme qui doit(vent) être conforme(s) au(x) référentiel(s), version en vigueur, indiqué(s) dans les conditions particulières qu'il a acceptées.
- Conduire, pendant la période de validité du(des) certificat(s) délivré(s) dans les conditionsci- après indiquées, les audits/expertises/évaluations nécessaires au maintien et au renouvellement, le cas échéant, de la certification.
- Délivrer, le cas échéant et si l'audit/expertise/évaluation est jugé satisfaisant, un certificat sous marque Apave Certification.

Apave Certification tient accessibles, pour l'organisme, les informations relatives à l'octroi, le refus, le maintien, le renouvellement, la suspension, au rétablissement, à l'extension, à la réduction ou au retrait de la certification.

Les conditions d'audit/expertise/évaluation font l'objet d'une notification adressée par Apave Certification à l'organisme, sauf dans le cas des interventions inopinées précisées dans les conditions particulières ou prévues dans le référentiel concerné.

2.2 Forme et propriété du certificat

Au terme de l'audit/expertise/évaluation indiqué ci-dessus et si elle le juge satisfaisante, Apave Certification délivre à l'organisme un(des) certificat(s) attestant de sa conformité au référentiel, version en vigueur. Le(s) certificat(s) ne porte(nt) que sur les sites et/ou processus et/ou produit(s) indiqués dans les conditions particulières.

Le(s) certificat(s) attribués par Apave Certification et le(s) rapport(s) d'audit établi(s) par Apave Certification et/ou ses représentants habilités, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par Apave Certification.

Apave Certification se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter ou de mettre fin à une ou des appositions de mention(s) et/ou signe(s) distinctif(s) sur le(s) certificat(s).

A la demande écrite de l'organisme et sous réserve de l'accord d'Apave Certification, le(s) certificat(s) peut(vent) comporter, le cas échéant, des signes de reconnaissances (mentions d'accord de reconnaissance mutuelle, d'agrément, d'accréditations, logos autre que Apave Certification, etc.). Ces prestations complémentaires donneront lieu à facturation d'Apave Certification après accord préalable entre les parties. Le refus éventuel d'Apave Certification à une telle demande n'ouvre droit à aucune indemnité et reste sans effet sur la demande de certification.

Les documents de certification demeurent la propriété d'Apave Certification et ne peuvent en aucun cas être modifiés unilatéralement ni altérés. Le certificat délivré par Apave Certification est émis pour la durée du cycle de certification telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières. Il est renouvelable par périodes successives de même durée si l'audit/expertise/évaluation continu à être jugé satisfaisant par Apave Certification. Tout certificat est incessible.

2.3 Appel d'une décision d'Apave Certification

Si un organisme conteste une décision d'Apave Certification, il peut en faire appel auprès du Comité de Surveillance et d'Appel (CoSA), sans préjudice des dispositions de l'article 13

L'appel d'une décision d'Apave Certification n'entraîne pas la suspension de la décision.

2.4 Règles d'utilisation de la marque de certification

Apave Certification s'engage à communiquer à l'organisme le règlement d'utilisation concernant les modalités d'usage de la marque de certification Apave Certification, également disponible dans sa version en vigueur sur le site internet www.apave-certification.com.

Pour les activités couvertes par une accréditation, Apave Certification n'autorise pas l'organisation certifiée à reproduire la marque d'accréditation du Cofrac, ni à faire référence à ses accréditations.

2.5 Modifications des exigences de certification

Apave Certification s'engage à informer l'organisme dans les meilleurs délais de toute modification qu'elle entend apporter à ses exigences pour l'octroi d'une certification.

Article 3. Obligations de l'organisme

3.1 Obligations préalables aux audits/expertises/évaluations

L'organisme s'engage à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes à Apave Certification et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir un impact sur le processus de certification. Plus particulièrement, l'organisme est tenu de :
 - faire connaître à Apave Certification les précédentes démarches de certification et leurs aboutissements,
 - communiquer, s'il y a lieu, à Apave Certification le nom de l'(les) organisme(s) lui ayant fourni, ou lui fournissant, des prestations de conseil ou assimilé (*),
- accepter la présence d'un observateur muet dès lors que cette présence est imposée à Apave Certification par les normes internationales et/ou nationales, par des règlements administratifs dont Apave Certification est signataire.

(*) missions d'assistance à la conception, à la mise en œuvre ou à la maintenance de systèmes de management de la qualité ou de l'environnement, missions d'assistance à l'obtention ou au perfectionnement de la qualité de produits ou services, missions plus générales, ayant pour objet d'obtenir ou de faciliter une certification, prise en charge totale ou partielle du système qualité d'un organisme (rédaction de manuels, guides et procédures).

3.2 Obligations liées aux audits/expertises/évaluations

Dans le cadre du présent contrat, il incombe à l'organisme de coopérer avec Apave Certification et/ou à ses représentants habilités en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées et de s'acquitter des sommes dues à Apave Certification. L'organisme déclare respecter les dispositions légales.

Ceci implique notamment pour l'organisme : de respecter le processus de certification,

- de remettre à Apave Certification et/ou à ses représentants habilités tous les documents de travail nécessaires, et en particulier ceux utilisés par l'organisme, dans les délais suffisants pour permettre à Apave Certification d'intervenir,
- de mettre à la disposition d'Apave Certification les moyens d'accès et de transport aux sites d'intervention, tous les matériels nécessaires à l'accomplissement des audits/expertises/évaluations ainsi que le personnel concerné (dont un guide afin de faciliter l'audit),
- de s'assurer pour toutes les personnes envoyées par Apave Certification, que toutes les règles de santé et de sécurité sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des audits/expertises/évaluations

- d'Apave Certification,
- d'accepter qu'Apave Certification prenne en référence dans le cadre du maintien de la certification concernée, les résultats de contrôles et/ou inspections réglementaires effectués par d'autres organismes,
- de retourner dûment signées, le cas échéant, les notifications adressées par Apave Certification préalablement à tout audit/expertise/évaluation, dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, l'organisme est réputé avoir accepté les conditions desdites notifications,
- d'envoyer, le cas échéant à Apave Certification, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivé, toute demande de récusation d'auditeur(s)/expert(s) dès réception de la notification d'audit/expertise/évaluation.

Apave Certification ne doit pas permettre aux organismes de demander des changements/substitutions d'auditeurs notamment de SMQA sans éléments de preuve solides d'irrégularités ou de violations du contrat. La conformité aux règles relatives aux contrôles des exportations, aux nationalités des auditeurs et aux problèmes liés à la confidentialité/aux conflits d'intérêts doit constituer une exception à la présente exigence. Apave Certification doit être capable de nommer et d'assurer un roulement des auditeurs, selon la disponibilité.

3.3 Obligations liées à la détention d'une certification

Il incombe à l'organisme :

- de notifier à Apave Certification toute(s) modification(s) importante(s) le concernant, notamment son identité, ses effectifs, son organisation, son périmètre de certification, les personnes ayant pouvoir de décision et leur(s) représentant(s), son activité et/ou ses produits, la cessation d'activité dans le domaine concerné par la certification. Apave Certification évaluera l'incidence de ces modifications sur le maintien du(des) certificat(s). La notification doit être effectuée dans un délai d'un (1) mois calendaire au plus tard après la modification. Le titulaire d'un certificat doit, dans ce cas, faire en sorte que pendant la période transitoire et jusqu'à sa mise en place définitive, il continue à répondre aux exigences ayant permis la délivrance du(des) certificat(s). Ces différents états devront pouvoir être identifiés et suivis. En cas de doute, il est de la responsabilité de l'organisme d'en avertir Apave Certification en vue d'une gestion en commun du problème soulevé,
- d'autoriser tout audit/expertise/évaluation de suivi prévu dans les conditions particulières pendant la durée de validité du certificat. Le nombre des audits/expertises/évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat est indiqué dans les conditions particulières. Les frais de ces audits/expertises/évaluations sont à la charge de l'organisme,
- de respecter pendant la durée de validité du(des) certificat(s) délivré(s) par Apave Certification, les exigences du référentiel (version en vigueur) tels qu'elles ont été communiquées par Apave Certification et que l'organisme déclare avoir reçues et acceptées sans réserve,
- de tenir à jour et à la disposition d'Apave Certification un état des plaintes et réclamations accompagné des dossiers incluant les mesures prises liées à sa certification,
- d'indiquer à Apave Certification tout incident survenu, si celui-ci révèle ou engendre une défectuosité du processus et/ou du(des) produit(s), que cette défectuosité soit potentielle ou démontrée, dès lors que cette défectuosité crée ou est susceptible de créer (si elle est avérée) un risque pour l'organisme et/ou son personnel et/ou le consommateur final et plus généralement pour tout bien ou toute personne en contact direct ou indirect avec le processus et/ou le(s) produit(s). L'organisme s'engage à prendre les mesures appropriées, à tenir à jour un état précis et à le communiquer à Apave Certification à la première demande de cette dernière.
- d'accepter, le cas échéant les audits/expertises/évaluations circonstanciés, exceptionnels

ou complémentaires décidés par les instances compétentes d'Apave Certification. Un audit/expertise/évaluation circonstancié exceptionnel peut être déclenché lorsqu'Apave Certification dispose d'informations remettant en cause l'attribution du(des) certificat(s) et/ou relatives au non-respect d'obligation(s) contractuelle(s). Les frais afférents à cet audit/expertise/évaluation et une indemnité équivalente à 5 fois ces frais pour préjudice à l'image d'Apave Certification sont à la charge de l'organisme si l'information se révèle fondée. Dans le cas contraire, ils seront supportés par Apave Certification. Le refus d'un audit/expertise/évaluation circonstancié, exceptionnel ou complémentaire de la part de l'organisme est susceptible d'entraîner le refus, la suspension, voire le retrait de la certification.

- d'accepter les audits/expertises/évaluations inopinés lorsque le processus de certification les prévoit. Les frais de ces audits/expertises/évaluations sont à la charge de l'organisme.

3.4 Obligation d'information

L'organisme informe Apave Certification si l'(les) activité(s) à certifier fai(ou)t l'objet de dispositions légales ou réglementaires, le respect de ces dispositions étant de la responsabilité exclusive de l'organisme.

Le certificat de l'organisme certifié n'a pas pour objet d'obtenir de la part des Pouvoirs Publics un allègement des contrôles réglementaires et/ou d'obtenir un agrément dans le cadre d'une procédure réglementaire. Cependant, si tel était le cas, y compris de manière exceptionnelle, l'organisme devrait en informer Apave Certification.

Dans ce cas, si le certificat était suspendu, l'organisme s'engagerait à en informer sans délai les Pouvoirs Publics auprès duquel elle aurait obtenu une dérogation avec copie à Apave Certification.

Si l'organisme certifié fait l'objet d'une mise en demeure au cours du cycle de certification, il en informe Apave Certification sans délai.

3.5 Communication

Pendant la durée de validité de son(ses) certificat(s), l'organisme s'engage à ne faire référence aux interventions d'Apave Certification et à la délivrance de son(ses) certificat(s) sur l'ensemble de ses documents et quel que soit le support utilisé, que dans le respect des principes de clarté et de sincérité et uniquement ceux-ci.

L'organisation s'engage à ne pas faire état de sa certification d'une façon qui nuirait à la réputation d'Apave Certification ou qui induirait en erreur les tiers quant à la portée de sa certification. Pour tout autre usage, elle devra obtenir l'accord préalable d'Apave Certification.

L'organisation autorise Apave Certification à faire figurer son nom et les mentions figurant sur le certificat et éventuellement ses annexes, ainsi que ses coordonnées, dans la liste des organisations certifiées, sur le site Internet www.apave-certification.com notamment, et tout autre support durant la validité de son(ses) certificat(s).

Apave Certification autorise l'organisation à utiliser, sous sa seule responsabilité, dans leur intégralité et non modifié, tout rapport d'audit et certificat, rédigé par Apave Certification dans le cadre du processus de certification.

Spécificités 19443 - L'organisme reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'ISO TS 23406 – version en vigueur.

Il est rappelé qu'Apave Certification doit être informé par l'organisme certifié de tout début, interruption ou reprise de toutes les activités concernant les produits ou les services IPSN (Important pour la Sécurité Nucléaire).

Dans le cadre des audits ISO 19443 : l'organisation consent à rendre publique les informations suivantes :

- le nom et la localisation géographique du site certifié (ou bien la localisation géographique du siège social et celle de tous les sites rattachés à une certification multisite);
- la date d'entrée en vigueur de la délivrance, de l'extension ou de la réduction du périmètre de la certification, ou du renouvellement de la certification, qui ne doit pas être antérieure à la date de la décision de certification correspondante;
- la date d'expiration ou la date prévue pour un renouvellement coïncidant avec le cycle de renouvellement de la certification ;
- le numéro d'identification unique;
- la norme de système de management avec mention de la version
- le périmètre de la certification en fonction du type d'activités, de produits et de services, etc., tel que défini pour chaque site, sans qu'il ne soit ni trompeur, ni ambigu;
- le nom, l'adresse et la marque Apave Certification
- toute autre information requise par la norme et/ou tout autre document normatif utilisé pour la certification;
- dans le cas d'une révision du certificat, un moyen de distinguer les versions en vigueur par rapport aux versions précédentes périmées

Article 4. Conditions financières

Le prix dû à Apave Certification ainsi que les modalités de paiement sont définis et précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les prix facturés par Apave Certification à l'organisation font l'objet d'une évolution annuelle (au 1^{er} janvier) dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC (évolution de l'indice durant l'année civile précédente). Le retard ou la non-manifestation d'Apave Certification pour l'application de la présente clause d'indexation n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application de cette clause.

Les frais de transport et de séjour (alimentation et hébergement) liés à la réalisation des audits/expertises/évaluations sont à la charge de l'organisation qui s'oblige à leur remboursement, sur présentation de facture(s) et de justificatifs.

Il est précisé que les prix sont en Euros hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur à la date de la prestation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la procédure de certification est arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par Apave Certification sont dues ou restent acquises à Apave Certification.

Des frais supplémentaires sont facturés à l'organisation en cas d'audit/expertise/évaluation circonstancié exceptionnel ou complémentaire.

Si un audit/expertise/évaluation est reporté ou annulé unilatéralement par l'organisation moins de dix (10) jours ouvrables avant la date prévue et acceptée pour l'ouverture de

l'audit/expertise/évaluation, l'organisation doit acquitter trente pour cent (30 %) du prix qui aurait été facturé si l'audit/expertise/évaluation avait été réalisé, sauf cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Article 5. Durée du contrat - Renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par l'organisation de la proposition financière et technique et se termine à la fin de validité du(des) certificat(s) délivré(s) au titre de ce contrat.

Le présent contrat peut être dénoncé moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le terme d'échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acceptation par l'organisation de la proposition de renouvellement financière et technique de certification adressée par Apave Certification vaut reconduction expresse. Dans ce cas, l'organisation devra autoriser l'audit/expertise/évaluation de renouvellement environ quatre (4) mois avant la date d'échéance du certificat.

Article 6. Réduction du périmètre / Suspension / Retrait de la certification

Une décision de réduction du périmètre de la certification peut être prise à l'égard de l'organisation lorsque celui-ci a manqué aux exigences de la certification pour certains éléments relevant du champ et du périmètre de la certification.

Une décision de suspension ou de retrait du(des) certificat(s) peut être prise à l'égard de l'organisation par Apave Certification dans les cas suivants :

- à sa demande, par exemple en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité aux exigences de la certification,
- à l'initiative d'Apave Certification en raison d'écart(s) constaté(s) par rapport aux critères requis et définis dans le référentiel, ou en cas de succession de reports d'audits/expertises/évaluations, et/ou d'audits/expertises/évaluations remettant en cause la certification, ou en cas de non-respect des règles en matière de publicité de la certification, ou en cas de non-respect du règlement d'utilisation de la marque **Apave Certification**, ou en raison du non-respect de la déontologie professionnelle, ou de non paiement par l'organisation des factures émises par Apave Certification.

La suspension est de dix-huit (18) mois maximum si elle fait suite à une demande de l'organisation. Dans le cas d'une suspension à la demande du Directeur d'Apave Certification sur avis de l'expert décisionnaire, celle-ci est décidée pour une durée définie par le Comité de Certification et peut être renouvelée, mais ne peut excéder en tout état de cause six (6) mois. Au-delà, elle se transforme en réduction de périmètre de la certification ou en retrait et nécessite un processus complet ou partiel de certification dès la remise en conformité. Elle peut être levée avant le délai et à la demande de l'organisation, dès que celui-ci a justifié que son motif est devenu sans objet. Ces délais incluent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension.

Toute décision de réduction du périmètre ou de suspension du certificat est définitive.

Dès réception de la notification de la suspension ou de réduction du périmètre ou du retrait de son(es) certificat(s) par Apave Certification, l'organisation s'engage à ne plus utiliser des documents faisant référence à la certification considérée et à ne plus élaborer ou créer de documents techniques ou commerciaux, sur lesquels il mentionne ou fait référence à sa

certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens, ni mettre sur le marché le produit qui a motivé la suspension ou de retrait. En cas de réduction du périmètre de la certification, l'organisation s'engage à ne plus utiliser des documents faisant référence à la certification considérée et à modifier tout document technique et commercial relatif à la certification.

En cas d'urgence ou en raison de la gravité des faits constatés, Apave Certification peut, sans mise en demeure préalable, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

Toute suspension ou retrait pourra faire l'objet d'une communication en ce sens par Apave Certification, notamment sur son site Internet www.apave-certification.com se réservant le droit de préciser si la suspension ou le retrait en cause est intervenue à l'initiative d'Apave Certification ou à l'initiative de l'organisation.

Lorsque la suspension prend fin et selon sa durée, Apave Certification peut procéder de nouveau et sans délais à un audit/expertise/évaluation complet de l'organisation par rapport aux critères requis et définis dans le référentiel. Selon le résultat de l'audit/expertise/évaluation, le Directeur d'Apave Certification sur avis de l'expert décisionnaire prend la décision de rétablir le(s) certificat(s) ou de le(s) retirer.

La suspension du (des) certificat(s) n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité du(des)dit(s) certificat(s).

Une décision de retrait de certification peut être prise par Apave Certification, sans suspension préalable, en cas d'écarts importants dans les usages de la marque.

Apave Certification peut rétablir une nouvelle certification dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la certification, sous réserve que les activités de renouvellement de la certification non résolues soient terminées :

- la date d'entrée en vigueur figurant sur le nouveau certificat correspond à la date de décision du renouvellement traduisant ainsi la rupture de certification par rapport au précédent certificat ;
- la date d'expiration du nouveau certificat doit être basée sur le cycle de certification antérieur. Par conséquent, la durée de validité du certificat est inférieure à trois ans.

Si Apave Certification ne peut rétablir une nouvelle certification dans les six mois qui suivent l'expiration de la certification, alors un audit étape 2 doit au minimum être réalisé.

Les raisons ne permettant pas à Apave Certification de décider du renouvellement au plus tard avant la date d'expiration de la certification peuvent être par exemple :

- audit de renouvellement réalisé tardivement (à moins de trois mois avant l'échéance du certificat),
- l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre les corrections et actions correctives des non-conformités majeures avant l'échéance du certificat,
- Apave Certification n'a pas pu vérifier les corrections et actions correctives des non-conformités majeures avant l'échéance du certificat.

Ainsi afin de garantir la continuité de la certification, l'audit de renouvellement devrait idéalement être réalisé trois mois minimum avant la date d'expiration du certificat.

Article 7. Résiliation

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un (1) mois à partir d'une lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen équivalent pour l'international), sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Il est, en particulier, d'ores et déjà convenu entre les parties, qu'Apave Certification aura la faculté de résilier de plein droit sans préavis ni indemnité, notamment dans les cas suivants :

- si l'organisation n'obtenait pas son certificat suite aux audits réalisés par Apave Certification, lorsque le(s) certificat(s) est(sont) retiré(s) ou non renouvelé(s),
- si l'organisation est impliquée directement ou indirectement dans des événements de nature à porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts d'Apave Certification, lorsqu'une décision de suspension est prononcée à l'encontre de l'organisation défaillant, et si celui-ci n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension,
- si Apave Certification cesse l'activité de certification intéressant l'organisation certifié, et si l'entrée en vigueur d'une norme nationale ou internationale ou d'une directive européenne a une influence sur l'objet du présent contrat.

La résiliation du contrat entraîne le retrait du(des) certificat(s).

La résiliation par l'organisation, non motivée par une inexécution des obligations d'Apave Certification, entraîne l'abandon des sommes déjà versées par l'organisation ainsi qu'une indemnité correspondant à 20% des sommes restant dues.

Article 8. Fin du contrat de certification

Lorsque le(s) certificat(s) n'est(ne sont) plus valide(s), suite à un non-renouvellement, un retrait ou la rupture du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, l'organisation s'engage à :

- retourner à Apave Certification le(s) certificat(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la fin de sa(leur) validité,
- ne plus élaborer ou créer, et ce dès réception de la notification, de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels il mentionne ou fait référence à sa certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens et ce quel que soit le support,
- faire disparaître, dès réception de la notification, toute mention du(des) certificat(s) et/ou faire disparaître la marque Apave Certification, de tout produit, document et supports commerciaux publicitaires et d'autre part ne plus faire référence activement à la certification Apave Certification.

L'organisation qui n'est plus certifié tient à la disposition d'Apave Certification, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'il avait utilisés. Apave Certification se réserve le droit de faire connaître cette cessation de validité.

Enfin, le nom de l'organisation n'apparaîtra plus sur la liste des organisations et/ou produits certifiés figurant sur le site Internet d'Apave Certification et/ou sur tout autre support.

Article 9. Communication de la marque

L'utilisation du logo Apave Certification par l'organisation ayant obtenu, le cas échéant, la certification Apave Certification, devra se faire dans le respect du règlement d'utilisation de la marque.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que tout usage du logo Apave Certification devra se faire dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

L'organisation peut apposer la marque Apave Certification accompagnée du ou des référentiel(s) concerné(s) sur son site Internet dans le respect du règlement d'utilisation de la marque Apave Certification ainsi que des dispositions légales et contractuelles.

Toutefois, l'organisation s'engage à supprimer la marque Apave Certification, sans délai, à la première demande d'Apave Certification, étant précisé qu'Apave Certification formulera sa demande, dès lors qu'elle estime que le contenu, total ou partiel, du site Internet de l'organisation certifié :

- est non conforme à son éthique,
- qu'il contrevient à une quelconque disposition normative,
- est obscène,
- est diffamatoire,
- est injurieux,
- qu'il porte atteinte aux droits de quiconque,
- est de nature, de toute autre manière, à nuire aux intérêts, directs ou indirects, d'Apave Certification.

Au-delà de la période de validité du certificat, l'organisation s'engage à ne plus faire usage de la marque Apave Certification sous laquelle le certificat a été délivré.

Article 10. Confidentialité

Apave Certification s'engage à ne pas communiquer sans son accord écrit, même partiellement, à des tiers, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de la négociation ou de l'exécution du présent contrat y compris les plaintes reçues par Apave Certification. Si juridiquement ou contractuellement (avec organisation d'accréditation,..), des informations doivent être divulguées, l'organisation est avisée des informations fournies par Apave Certification dans les limites prescrites par la loi ou le contrat.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle. Il en est de même pour tout observateur muet dont la présence sur le lieu des audits/expertises/évaluations a été imposée par des normes nationales et internationales ou des accords nationaux et internationaux.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin du présent contrat par suite d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit pendant une durée de cinq (5) ans.

A la fin du présent contrat ou en cas de résiliation, chaque partie pourra exiger de l'autre de détruire certains documents jugés confidentiels et/ou de les lui restituer. La destruction ou le renvoi se fera sur simple demande.

De plus, les organismes peuvent refuser l'accès des auditeurs à des informations « confidentiel entreprise » ou classifiées, et/ou à des lieux en raison de la sensibilité liée à la concurrence, aux règles de sécurité nationale invoquées dans les contrats du client. Apave Certification doit exiger que l'organisation fournisse des informations si des activités, des programmes, des spécifications et/ou des lieux ne sont pas accessibles à cause de la nature restrictive ou confidentielle.

Toute information considérée comme confidentielle par les clients de l'organisation et/ou les autorités, ou l'organisation lui-même, ne doit pas être enregistrée dans les rapports, sauf si l'organisation audité a donné son accord.

Article 11. Conditions Générales applicables à la protection des données personnelles auprès des Sous-traitants « RGPD » d'Apave CERTIFICATION

Dans le cadre du contrat signé avec Apave Certification, Apave Certification et son cocontractant (le « prestataire ») s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (« données personnelles »), en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »). Les termes utilisés dans cet article ont la signification donnée par le RGPD. Cette annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte d'Apave Certification les opérations de traitement de données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation précitée. Dans les cas où il est responsable traitement sur certaines données, le prestataire s'engage à agir vis-à-vis de ses sous-traitants conformément aux dispositions prévues dans le présent article concernant Apave Certification.

Obligations du prestataire en qualité de sous-traitant : Le prestataire s'engage à agir uniquement sur instruction documentée d'Apave Certification pour les données personnelles transmises par Apave Certification ou collectées auprès de tiers pour son compte, et tient à disposition de celle-ci le registre des activités de traitements sous-traitées. Il aura mis en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises destinées à assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des traitements et des données personnelles dans les conditions adéquates et conforme aux exigences du RGPD. Il s'engage à transmettre à Apave Certification toute garantie suffisante permettant à celle-ci de vérifier les dispositions qu'il aura mises en place.

Le niveau de sécurité choisi est adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et tient compte de la nature du traitement. Il pourra être modifié sur demande d'Apave Certification afin d'améliorer la sécurité des données personnelles et de remédier plus efficacement à toute violation. A cette fin, Apave Certification réalisera des analyses d'impact des opérations de traitement et des consultations préalables, et le prestataire s'engage à y coopérer sur demande.

Le prestataire s'engage à ce que les personnes qui traitent les données personnelles d'Apave Certification respectent les instructions d'Apave Certification en matière de traitement, s'assurent de maintenir la confidentialité de ces données et reçoivent une formation appropriée à la protection des données personnelles. Entre autres, le prestataire s'engage à aider Apave Certification à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits, et à coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Transfert : Le prestataire s'engage à ne pas transmettre de données à caractère personnel traitées pour le compte d'Apave Certification hors de l'Union Européenne. Dans les cas où les besoins du contrat le nécessiteraient, il devra demander l'autorisation à Apave Certification par écrit, de manière expresse et préalable, sauf interdiction légale.

Sous-traitants ultérieurs : Le prestataire ne peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données d'Apave Certification si Apave Certification n'a pas donné préalablement, de manière expresse et par écrit son accord, concernant chacun des sous-traitants, ou de leur changement. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées et les dates du contrat de sous-traitance. Le prestataire s'engage à reporter sur ses sous-traitants les obligations mises à sa charge au titre du contrat. Le prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis d'Apave Certification de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Notification de violation de données personnelles : Le prestataire notifie par écrit à Apave Certification toute violation des données personnelles qu'il traite en qualité de sous-traitant au titre du contrat dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au plus tard dans les 72 heures.

Transfert hors de l'UE : Le prestataire s'engage à ne pas transférer les données personnelles hors de l'Union Européenne. Dans le cas où il y était amené pour les besoins du Contrat, il s'engage à mettre en place les garanties appropriées et à recueillir l'autorisation préalable de l'autre partie sur le transfert et les garanties. En tout état de cause, il reste responsable de ses engagements sur ces données personnelles vis-à-vis d'Apave Certification.

Responsabilités : Le prestataire est responsable vis-à-vis d'Apave Certification de tout dommage en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations relatives aux données personnelles qui lui sont sous-traitées dans le cadre du Contrat. Le prestataire n'est pas responsable des dommages indirects.

Le prestataire n'est tenu pour responsable du dommage causé à une personne physique concernée par les données personnelles que s'il n'a pas respecté les obligations qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites d'Apave Certification ou contrairement à celles-ci. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement.

Audit : Apave Certification pourra faire procéder à ses frais pendant l'exécution du contrat à des audits des opérations de traitement de données personnelles confiées en sous-traitance au prestataire. Le prestataire doit être prévenu par Apave Certification, par écrit avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de trente (30) jours calendaires et en précisant l'objet des vérifications envisagées, qui porteront exclusivement sur les traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat. Le prestataire recevra à l'issue de l'audit le rapport d'audit. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un défaut de conformité des traitements de données à caractère personnel qui lui sont confiés en sous-traitance, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les actions correctrices requises dans le délai convenu avec Apave Certification. Les parties s'engagent à limiter au mieux la durée des audits. Un seul audit pourra être organisé par année d'exécution du contrat. Si cet audit révèle des manquements, un audit de vérification de mise en conformité pourra être organisé, dans un maximum de deux audits par année d'exécution du contrat. Les frais d'audit sont à la charge d'Apave Certification, les frais d'audit de vérification de la mise en conformité seront à la charge

du prestataire.

Sort des données personnelles : À l'issue du contrat, et à défaut d'un processus de réversibilité prévu contractuellement, le prestataire s'engage à détruire les données personnelles qui lui ont été confiées par Apave Certification et à supprimer toutes les copies qui auraient été réalisées pour les besoins de l'exécution du contrat, en prenant en compte les durées légales de conservation et d'archivage.

DPO : Le DPO d'Apave Certification est joignable par le prestataire ou la personne concernée par les données personnelles à l'adresse postale suivante : 6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie, ou à l'adresse email suivante : dpo@apave.com

Le prestataire s'engage à transmettre les noms et coordonnées de son DPO ou de la personne habilitée à recevoir les demandes concernant les données personnelles.

Description des traitements

Nature des traitements	Enregistrement, mise à disposition, stockage et suppression
Finalités des traitements	Exécution de l'objet du contrat
Moyens des traitements	Le prestataire devra valider les moyens des traitements sous-traités.
Catégorie de DCP traitées	Nom, prénom, société, adresse, coordonnées téléphoniques, adresse mail, fonction, signature
Catégories de personnes concernées	Clients
Pays de traitement des DCP	Union Européenne
Durée des traitements	Durée du contrat + 15 ans
DPO d'Apave Certification	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées : dpo@apave.com
Éléments à fournir par le Prestataire	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des données • Données à caractère personnel • Nom du DPO • Coordonnées du DPO
Garanties à fournir par Apave Certification	<ul style="list-style-type: none"> • Politique de protection des données • PSSI • Charte informatique

Article 12. Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de celles-ci, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

La force majeure s'entend, en l'absence de toute faute des parties, de tout événement extérieur, imprévisible, et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence des Tribunaux français, tel que notamment : grève totale ou partielle, états d'urgence, catastrophes naturelles, blocage des moyens de transport, incendies, blocage des télécommunication y compris le réseau Internet, interruption du réseau électrique, événements politiques, hospitalisation, accidents corporels, décès,

Dans une telle hypothèse, aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités, des intérêts ou autres dédommagements du fait des préjudices éventuellement subis.

Pour être opposable à l'autre partie, tout cas de force majeure devra faire l'objet, par la partie qui l'invoque, d'une notification à l'autre partie par télécopie au plus tard deux (2) jours après sa survenance. Cette notification indiquera les dates exactes de début et la date probable de fin de l'événement constituant un cas de force majeure et devra être suivie de l'envoi d'une lettre recommandée (ou moyen équivalent pour l'international) les confirmant à l'autre partie.

Pendant tout le temps que durera la force majeure, le présent contrat sera suspendu.

Si le ou les événements constituant un cas de force majeure durerai(en)t plus de deux (2) mois, la partie envers laquelle celle-ci a été évoquée pourra, faute de meilleur accord entre les parties, résilier de plein droit le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen équivalent pour l'international), sans indemnité, et sans autre préavis supplémentaire.

Article 13. Impartialité

Apave Certification se réserve le droit de refuser la fourniture d'une prestation de certification si son impartialité peut être compromise.

Apave Certification ne peut pas :

- proposer ou fournir de prestations de conseil en matière de systèmes de management, effectuer les audits internes des organisations certifiées par Apave Certification,
- certifier un système de management pour lequel Apave Certification a effectué des audits internes, et ce pendant une durée de 2 ans suivant la fin de la prestation,
- délivrer de certification pour une organisation ayant bénéficié de prestations de conseil en matière de système de management et d'audits internes pour le même système de management si la relation entre Apave Certification et cet organisation constitue une menace pour l'impartialité.

Article 14. Responsabilité et assurance

Pendant toute la durée du présent contrat, l'organisation assure l'entière responsabilité des conséquences résultantes de ses fautes, erreurs ou omissions, et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers.

L'organisation est tenue de souscrire à ses frais et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture de toutes les responsabilités qu'il pourrait encourir au titre du présent contrat et s'engage à maintenir en vigueur cette assurance pendant toute la durée du présent contrat.

Apave Certification s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement de ses prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de vol, de faute lourde ou de manquement à une obligation essentielle, dont il appartient à l'organisation de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation d'Apave Certification envers l'organisation à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme de trois mille (3 000) Euros HT.

Dans l'hypothèse où un tiers déposerait une plainte auprès d'Apave Certification ou contre Apave Certification relative à un de ses certificats, l'organisation certifiée s'engage à donner accès à Apave Certification à toutes informations permettant d'instruire le litige.

Lorsqu'Apave Certification attribue un certificat à l'organisation, ce dernier en fait l'usage et lui donne l'importance qu'il entend, sans pouvoir cependant lui conférer une valeur autre que ce qu'il représente, c'est à dire une évaluation et non une garantie.

L'organisation s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher Apave Certification sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du certificat.

L'attribution du certificat ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation nationale et/ou internationale.

De manière plus générale et sauf mention contraire expresse d'Apave Certification, l'audit/expertise/évaluation d'Apave Certification n'a pas pour but ni ne possède les moyens de vérifier l'application par l'organisation de la réglementation qui concerne celui-ci.

Par voie de conséquence, l'organisation ne saurait en aucun cas prétendre que lui-même ou ses services sont en conformité avec la réglementation et/ou une législation nationale et/ou internationale par le simple fait qu'il dispose d'un certificat.

Il est en particulier précisé que la responsabilité d'Apave Certification ne pourra être engagée par l'organisation et/ou par un tiers, du fait de la défectuosité, quelle qu'en soient la cause et la nature du(es) produit(s) ayant fait l'objet d'un audit/expertise/évaluation et donné lieu à l'attribution d'un ou de plusieurs certificat(s) par Apave Certification.

Article 15. Loi et attribution de juridiction

Les parties conviennent que le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Au cas où une disposition des présentes serait écartée par une règle d'ordre public qui lui serait applicable de quelque Etat que ce soit, la validité des autres stipulations n'en serait pas affectée ni pour cet Etat ni pour les autres.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation ou à l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parviennent pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction des tribunaux dont dépend le lieu de domiciliation d'Apave Certification.

Article 16. Election de domicile

Le domicile élu de chaque partie est celui qu'elle a fait indiquer dans les conditions particulières.

Toute modification d'élection de domicile ou de raison sociale de l'une des parties devra, pour être opposable à l'autre, lui avoir été notifiée avec un préalable de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17. Dispositions diverses

- Les titres des articles figurant dans ce présent contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.
- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du présent contrat, ne saurait être interprété comme une renonciation à ladite clause ou comme une modification du présent contrat.
- Au cas où une clause du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction française, la validité dudit contrat ne serait pas remise en cause en totalité sauf si ledit contrat devait être vidé de sa substance.
- En cas de nullité d'une clause du présent contrat, les parties se rencontreront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près des objectifs juridiques et économiques du contrat tout en respectant son équilibre. A défaut d'accord, les parties conviennent de l'application des dispositions supplétives françaises.
- Le présent accord ne peut être modifié que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie intégrante du présent accord et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent et qui font l'objet d'une modification par ledit avenant.
- En cas d'audit à distance prévu dans le présent accord, l'acceptation de l'accord vaut acceptation de l'audit à distance.